

Conseil communautaire du 11 juillet 2022 Procès-verbal

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2022 à 17h00 en Salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 30 juin 2022.

Monsieur le Président fait l'appel.

Étaient présents ou représentés : Mme Monique GIBERT, M. Yves GUIRAUD, Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. José MARTINEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations : Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, M. Ronny PONCE à M. Thibaut BARRAL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Pierre BERTOLINI à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés :

Absents : M. Gregory BRO, M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

| | | | |
|---|---------------|--------------|--|
| Quorum : / 6 Type de scrutin : public Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ | Présents : 37 | Votants : 45 | Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0 |
|---|---------------|--------------|--|

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Mme Marie-Hélène SANCHEZ est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 20 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

Le Président commence par communiquer à l'Assemblée plusieurs informations, relayées par ses vice-présidents :

1. Point campagne de vaccination (Véronique NEIL)

Au 10 juillet, le taux d'incidence dans l'Hérault s'élevait à 1342,2.

239 injections ont été effectuées la semaine précédente, pour un total de 48 387 injections réalisées depuis l'ouverture du centre.

La demande est forte. Le centre est ouvert toute la journée ainsi que le mercredi après-midi, le vendredi mi-journée et le samedi matin ; soit 5 vacations par semaine au lieu de 3.

2. Point solidarité Ukraine (Véronique NEIL)

Depuis le 27 juin, 22 familles ukrainiennes en provenance du centre de vacances d'Agde ont regagné l'internat du lycée Simone VEIL à Gignac pour l'occuper durant les mois de juillet et août.

Ces familles ont déjà tout le confort matériel nécessaire. L'établissement leur permet de bénéficier d'un service de lingerie, d'une salle de restauration, d'équipements sportifs ainsi que de bureaux pour les encadrants de la Croix Rouge qui les suivent. Des salariés et bénévoles de la Croix Rouge de Montpellier sont missionnés par les services de l'État pour les aider à enclencher leurs démarches du quotidien notamment grâce à des interprètes pour leur suivi médical, leurs recherches d'emplois et de logements.

Le Président indique aller prochainement à leur rencontre pour les saluer au nom des élus du territoire.

I. Actualité et actions Inter-conseils

(Retour sur les dernières réunions, manifestations et événements)

Administration Générale (Jean-François SOTO)

- 22 juin : Signature officielle du contrat de réciprocité avec la Métropole de Montpellier.

Le Président adresse ses remerciements à celles et ceux qui étaient présents. Il souligne la volonté, dans le cadre de ce contrat, de jouer un partenariat intelligent sur les aspects de mobilité, mais également

économiques, culturels, sportifs ou touristiques. Il ajoute que le Président de la Métropole, Michaël DELAFOSSÉ était ravi de ces échanges.

- **1 et 2/07 : Séminaire des élus – Abbaye d'Aniane**

Le Président admet que l'évènement n'a pas rencontré le succès escompté mais qu'il s'est révélé toutefois très satisfaisant en termes de contenu avec des retours très positifs des élus présents. Il indique qu'une prochaine édition pourrait avoir lieu en 2024.

- **06 juillet 9h-14h : Commission cohésion sociale ADCF**
- **19 juin : Course la Montpellier Reine** (en soutien à la recherche contre le cancer du sein)

Contrat territorial global (David CABLAT)

- **Copil validation de la Convention Territoriale Globale (CTG) – 29 juin - salle du conseil-9h30**

La CTG signée entre la Caf et la CCVH arrive à son terme et la signature de son renouvellement pour la période 2022-2026 est prévue au mois de novembre 2022.

Cette convention partenariale s'appuie sur l'élaboration d'un diagnostic partagé et d'un plan d'actions visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des familles résidant sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

En lien avec le projet de territoire de la CCVH et avec les projets communaux, elle vient préciser et optimiser les actions des thématiques suivantes : la Petite Enfance, la coordination Enfance-Jeunesse, le soutien à la Parentalité, le Logement, l'Animation de la Vie sociale, l'Accès au droit et la question du maillage du territoire.

Ce diagnostic partagé a été élaboré avec la participation d'une centaine de participants (élus, partenaires) dont plusieurs services internes de la CCVH.

Le comité de pilotage de restitution des constats partagés et de validation des plans d'actions par thématique a eu lieu le mercredi 29 juin 2022.

Suivant les thématiques, les élus et les partenaires ont validé :

- Les plans d'actions relatifs à la petite enfance, la coordination enfance jeunesse, le soutien à la parentalité
- Les plans d'actions relatifs au logement, intégrés dans le plan local habitat (PLH), renouvelé en 2023
- La réflexion autour d'une mise place d'une veille des actions de l'animation de la vie sociale du territoire

Gémapi (Olivier SERVEL)

- **Signature officielle du contrat de rivière du Bassin du Fleuve Hérault – 29 juin -salle du conseil - 14h30**

Tourisme (Claude CARCELLER)

- **07 et 08 juillet : Lancement de Place au Terroir – Bélarga et St-André-de-Sangonis.**

Monsieur Jean-Luc DARMANIN évoque la tenue de plusieurs manifestations le même jour dans différentes communes, suggérant qu'à l'avenir une réflexion ait lieu pour éviter ce chevauchement.

Le Président assure que le nécessaire sera fait pour éviter ce type de problématiques en soulignant toutefois la multitude d'évènements qui se télescopent sur notre territoire, aussi bien du côté de l'intercommunalité que de celui des communes, ce qui a tendance à compliquer les choses et rend difficile une organisation optimisée des évènements.

Ecole de musique intercommunale (C. Carceller)

- **1^{er}, 2 et 3/07 : Festival « Grain de Trompette »** : 6 concerts programmés et quelques impromptus avec Gunhild, à Saint-Guilhem-le-Désert, ou encore au milieu de l'exposition des instruments. Plus de 1 200 spectateurs sur l'ensemble des concerts. 3 tables rondes et au total une soixantaine de spectateurs au Sonambule. Près de 300 visiteurs des expositions, avec plus de 500 instruments présentés et 10 exposants - collectionneurs - fabricants - artisans - distributeurs... Roger Delmotte, parrain d'honneur absent excusé pour covid mais un entretien sous forme de vidéo à distance a été réalisé. Sur les Réseaux sociaux : plus de 20 000 ❤ sur FB notamment chez Gunhild Carling, plus de 3 000 partages des vidéos, extraits de concerts, conférences...

SCOT :

- **06 juillet : Conseil des Maires SCOT à Octon.**
Le Président remercie chaleureusement toutes les communes de la CCVH qui étaient toutes, sans exception, représentées.
- **07 /07- 13h30 : Bureau syndical du SCOT.**

2. Dates à venir :

- **12 juillet – 14h à Novelid : Arrêt du SCOT – Conseil syndical du SYDEL Pays Cœur d'Hérault.**
Le Président en appelle de nouveau à la plus grande représentation.
- **12 juillet – 9h30 (salle du conseil) : Comité de pilotage d'adoption du programme Petites villes de demain.**
- **23 / 08 : Séminaire petite enfance (journée).**
- **22 / 09 – 18h : Soirée d'accueil des nouveaux arrivants en vallée de l'Hérault.**

3. Ordre du jour de la séance

Administration générale

Rapport 1.1 : Décisions prises par le Président - Depuis le Conseil communautaire du 11 avril 2022.

Rapport 1.2 : Tableau des effectifs - Adoption des modifications.

Rapport 1.3 : Instauration du télétravail - Adoption de la Charte.

Finances

Rapport 4.1 : Débat sur l'évolution du montant des attributions de compensation - Rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

Environnement

Rapport 6.1 : GEOPARC TERRES D'HERAULT - Engagement vers une candidature pour devenir GEOPARC MONDIAL UNESCO.

Rapport 6.2 : Convention d'application annuelle 2022 de la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des Gorges de l'Hérault et ses abords

Rapport 6.3 : Un engagement écoresponsable et durable de l'évènementiel - Charte des manifestations écoresponsables sur la Vallée de l'Hérault.

Rapport 6.4 : Plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault - Travaux tranche 2 - GEMAPI - Demande de subventions.

Rapport 6.5 : Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du Fleuve Hérault - Plan prévisionnel de réalisation des interventions de rattrapage d'entretien - GEMAPI - Demande de subventions.

Rapport 6.6 : Marché relatif à l'hydro curage des réseaux et ouvrages d'assainissement, inspection télévisuelle des réseaux eaux usées - Autorisation de signature du marché.

Habitat/Foncier

Rapport 10.1 : Convention d'occupation précaire - Parcelle AY262 à Aniane.

Rapport 10.2 : Gestion de la parcelle AW16 appartenant au domaine privé de la CCVH - Convention d'occupation précaire pour la tenue d'un spectacle vivant

Rapport 10.3 : Gestion de la parcelle B2825 à Saint-Jean-de-Fos - Domaine privé de la CCVH - Convention d'occupation précaire.

Rapport 10.4 : Gestion des réserves foncières comprises dans le périmètre d'extension du PAE des 3 Fontaines - Avenant à la convention d'occupation précaire des parcelles BL45 et BK124.

Rapport 10.5 : Gestion des réserves foncières comprises dans le périmètre d'extension du PAE des 3 Fontaines - Convention d'occupation précaire de la parcelle BL31.

Rapport 10.6 : Mise à disposition de locaux pour l'installation d'un centre de vaccination - Établissement d'une convention tripartite de mise à disposition des locaux 101 du Pôle Santé de Gignac

Rapport 10.7 : Préservation des ressources en eau de la commune de Le Pouget - Acquisition des parcelles AK1 et AK2 situées dans la zone prioritaire du captage de l'Aumède.

Développement économique

Rapport 11.1 : Aide à l'immobilier d'entreprise - Construction d'un bâtiment professionnel sur l'Ecoparc Cœur d'Hérault – ZAE la Garrigues à Saint-André-de-Sangonis au bénéfice de l'entreprise Somahu.

Rapport 11.2 : Aides à l'immobilier d'entreprise - Avenant à la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise pour la création de l'atelier de Stylmetal aux Armillières à Gignac.

Rapport 11.3 : Aides à l'immobilier d'entreprise en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Travaux de réhabilitation et d'aménagement d'un local commercial pour l'installation d'une activité artisanale de vente à emporter de produits de la mer.

Rapport 11.4 : Inventaire obligatoire des Zones d'Activités Economiques - Loi n°2021-1104 Climat et résilience du 22 août 2021

Rapport 11.5 : Convention partenariale pour la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur le PAE Ecoparc-La Garrigue à Saint-André-de-Sangonis

Culture

Rapport 12.1 : École de musique intercommunale : droits de scolarité 2022-2023

Rapport 12.2 : Convention cadre pour le prêt de l'ancienne abbaye d'Aniane dans le cadre de festivals ou manifestations de grandes ampleur

Rapport 12.3 : Montpellier 2028 capitale européenne de la culture - Adhésion à l'association, désignation des représentants et validation de la cotisation.

Systèmes d'information

Rapport 17.1 : Alternateur - Convention-cadre d'accueil de bénévoles

Rapport 17.2 : Alternateur - Révision de la grille tarifaire

Rapport 17.3 : Convention-cadre de sous-traitance pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD

Rapport 17.4 : Lancement d'un marché de téléphonie mobile

Rapport 17.5 : Marché de téléphonie mobile - Élection d'un représentant à la CAO ad'hoc

Rapport 17.6 : Participation AAP Cybersécurité / ANSSI

Tourisme

Rapport 18.1 : Présentation du rapport d'activités 2021 et perspectives 2022 de l'Office de Tourisme Intercommunal

Rapport 18.2 : Office de Tourisme Intercommunal - Convention d'Objectifs et de Moyens 2022-2025

4. Examen de l'ordre du jour

VU les rapports adressés aux conseillers communautaires par convocation envoyée le 30 juin 2020.

Administration générale

Rapport 1.1 : Décisions prises par le président

Le Conseil prend acte des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 20 juin 2022 y compris en matière de marchés :

| N° | Décisions prises par le Président | Date |
|----------|---|-------|
| D2022-20 | Prêt Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon pour les investissements du budget principal 2022 - montant du prêt 3 000 000.00 € | 17/05 |
| D2022-21 | Prêt Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon pour les budgets annexes eau et assainissement 2022 - montant du prêt 1 800 000.00 € | 17/05 |

Marchés à procédure adaptés conclus par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - Conseil Communautaire juillet 2022

| N° Marché | Objet | Lettre | Titulaire (C/P/VILLE) | Montant | Durée | Date de Modification |
|-----------|---|--------|--|---------------------|---------------------------|----------------------|
| 2022-511 | Organisation d'un stage de formation générale au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) en 2022 | - | MUC OMNISPORTS 34079 Montpellier | 295 € par stagiaire | année 2022 | 24/05/2022 |
| 2022-512 | Organisation d'un séjour site 2022 pour les jeunes du territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) | - | UCPA SPORT VACANCES 13610 Marseille | 589 € par enfant | année 2022 | 24/05/2022 |
| 2022-505 | Analyse, isolation et production de micro-organismes symbiotiques sur le site du Pont du Diable | - | SPINOVEG 01400 Châtillon sur Chalaronne | 20 600 00 € | 18 mois | 24/05/2022 |
| 2022-525 | Acquisition de logiciel de reporting financier et de préparation budgétaire - Manty Decision et Manty Budget | - | MANTY DATA EUROPE 75013 PARIS | 37 355 00 € | 1 an reconductible 2 fois | 02/06/2022 |
| 2022-526 | Renouvellement des médias fibrants - Sites Drac et Caron | - | VEOLIA EAU 34967 Montpellier cedex 2 | 12 582 30 € | 1 mois | 01/06/2022 |

Avenant conclus par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - Conseil Communautaire juillet 2022

| N° Marché | Objet | Lettre | Titulaire (C/P/VILLE) | N° Avenant | Type d'avenant | Montant initial du marché HT | Montant de l'avenant | Date de Modification |
|-----------|--|--------|-----------------------|------------|---|------------------------------|----------------------|----------------------|
| 2021-526 | Etude de modélisation hydraulique du Verdu | - | CC&C - 14150 Cognac | 1 | Prolongation délai + expertise hydraulique complémentaire | 17 875,00 € | 2 750 00 € | 02/06/2022 |

Marchés à procédure adaptée entre 4 000€ HT et 40 000€ HT (Code de la commande publique du 1er avril 2019)

| Date | N° commande | Objet | Prestataire | Montants HT | Montants TTC | Article | Service | Budget |
|------------|-------------|--|--|-------------|--------------|---------|------------|---------|
| 03/06/2022 | 15A220031 | CONTRAT GUN-MILD CARLING FORUM DE LA TROMPETTE | JAZZ ART PRODUCTION | 4 760,00 | 4 760,00 | | 611 ENI | BP |
| 06/06/2022 | 18A220128 | BON DE COMMANDE PROVISIONNEL | COMPTOIR CENTRAL O ELECTRICITE SONÉPAR | 6 000,00 | 7 200,00 | | 6058 BATI | BP |
| 23/05/2022 | 18A220119 | ACHAT MOBILIER | BURD STYLE | 9 353,28 | 11 233,34 | | 21848 BATI | BP |
| 11/05/2022 | 18A220108 | DOTATION GASCIL | DYNEFF SAS | 15 080,00 | 18 056,00 | | 60522 GDM | BP |
| 11/05/2022 | 18A220105 | FOURNITURE SAC BIO | REMACO France | 17 360,56 | 20 832,67 | | 6056 GDM | BP |
| 09/06/2022 | 18A220105 | REMPACEMENT PIECES PARKING PDD | IMBATA France | 6 094,48 | 7 313,38 | | 60532 GSF | BP |
| 14/06/2022 | 18A220194 | FORMATION CATEC | DESFOR | 8 210,00 | 9 852,50 | | 618 EXPL | AEP |
| 13/05/2022 | 18A220059 | CDV - RESTAURATION REPORTAGES PHOTOS | ABV FILMS | 5 833,00 | 6 999,60 | | 6282 DE | BP |
| 24/05/2022 | 18A220017 | ETUDE GEOTECHNIQUES PEM | FONDASOL | 4 113,00 | 4 942,80 | | 6045 DE | LA CRDM |

Délibération 2922 : Tableau des effectifs - Adoption des modifications.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour créer les postes suite aux mouvements de personnels (départ à la retraite-mutation-fin de contrat) et aux nouveaux organigrammes des services,

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence de la façon suivante :

- Direction de l'eau - Création d'un poste de chargé(e) de clientèle - adjoint administratif à temps complet

Compte tenu de l'augmentation du volume des abonnés (intégration effective de la commune de la Boissière qui est passée en régie au 1^{er} janvier 2022 et nouvelle facturation d'assainissement des 8 communes du SMEVH à venir), il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent chargé de clientèle supplémentaire au sein des effectifs de la Direction de l'eau.

- Direction de la petite enfance – création d'un poste à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^e classe

Afin de faciliter l'organisation et la gestion du temps de travail dans les établissements de multi-accueil, compte tenu du départ prévu d'une animatrice de petite enfance actuellement à temps non complet (17h30), il est proposé de répartir ces heures sur des postes existants à temps non complet et ainsi les passer à temps complet. Cette transformation de postes à temps complet nécessite la suppression des postes à temps non complet correspondants :

- suppression de 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 31h30,
- suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^eme classe à temps non complet 30 h,
- suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet 30 h.

Dans ce cadre, au regard des postes inscrits au tableau des effectifs, il est nécessaire de créer un poste à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

- Apprentissage – création de 2 emplois

Le recours à l'apprentissage permet à la Collectivité de recruter des jeunes en contrat à durée déterminée sur des métiers divers et de participer ainsi à leur insertion professionnelle en les formant à de nombreux diplômes.

Dans le domaine de la petite enfance, il est ainsi proposé de créer un nouvel emploi en contrat d'apprentissage pour préparer le diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Enfin, il est également proposé de créer un emploi d'apprenti(e) au sein de la Direction des ressources humaines afin de préparer un diplôme de l'enseignement supérieur.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et de supprimer et créer les postes tels que définis,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs tel que proposé en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 2923 : Instauration du télétravail - Adoption de la Charte.

L'ensemble des dispositions de la Charte est présenté par Mme Nicole MORERE, vice-présidente déléguée au dialogue social, qui explique les modalités de mise en œuvre.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n° 2020-524 en date du 5 mai 2020 ;

VU le Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'Accord-cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022 ;

VU l'information du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle ; le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation,

CONSIDERANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

CONSIDERANT que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité territoriale,

CONSIDERANT que le télétravail est attribué sur la base du volontariat et les agents pourront choisir de bénéficier de l'une ou de l'autre des deux différentes modalités de télétravail (télétravail régulier ou télétravail ponctuel avec des jours flottants),

CONSIDERANT que le télétravail a été déployé au sein de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (C.C.V.H.) dans le cadre de la crise sanitaire dès 2020 au plus fort de la pandémie et également à chaque fois que la situation le nécessitait, afin de limiter au maximum la circulation du virus,

CONSIDERANT qu'il est proposé aujourd'hui, comme cela a été précisé lors du CHSCT du 7 décembre 2021, d'instaurer à la CCVH le télétravail de droit commun, en dehors de la crise sanitaire à compter du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDERANT qu'une charte du télétravail qui définit les règles de son déploiement à la C.C.V.H. a été élaborée en concertation avec les agents lors d'ateliers organisés dans le cadre du projet d'administration ; cette charte jointe en annexe servira de document de référence pour l'ensemble des agents,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'instauration du télétravail à compter du 1^{er} septembre 2022 pour les agents éligibles selon les modalités fixées dans la Charte du télétravail ci-annexée,
- d'approuver en conséquence le contenu de ladite Charte,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces et à accomplir l'ensemble des formalités relatives à la bonne exécution de ce dossier.

Finances

Délibération 2924 : Débat sur l'évolution du montant des attributions de compensation - Rapport quinquennal au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

Le rapport quinquennal est présenté par Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, vice-président délégué aux finances.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) portant transfert aux communes ainsi qu'à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » (GEMAPI),

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République («NOTRe ») et particulièrement les articles qui renforcent les compétences obligatoires des communautés de communes en matière de développement économique ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République («NOTRe ») qui acte le transfert aux EPCI de la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage » ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et en particulier son article 148 qui complète la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage » en y ajoutant « et des terrains locatifs familiaux définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

CONSIDERANT le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CCI), « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération Intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

CONSIDERANT que ce rapport introduit par la loi de finances pour 2017, devant être élaboré pour la première fois avant le 31/12/2021 est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.»,

CONSIDERANT, que ce rapport doit permettre de présenter les attributions de compensation sur la période 2016-2020, et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et la réalité financière des charges assumées par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT les rapports des Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées approuvés par les conseils des communes dans le cadre des transferts de compétences réalisés depuis 2002,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte de la présentation du Rapport Quinquennal ci-annexé sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées,
- d'autoriser Monsieur Le Président à transmettre ce rapport aux communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.

Environnement

Délibération 2925 : GEOPARC TERRES D'HERAULT - Engagement vers une candidature pour devenir GEOPARC MONDIAL UNESCO.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que le label Géoparc mondial UNESCO est attribué par l'UNESCO et le réseau mondial des Géoparc à un territoire présentant un patrimoine géologique remarquable. Il consacre une démarche ambitieuse portée par un territoire et tous ses représentants : élus, associations, habitants...

CONSIDERANT que le label s'appuie sur trois piliers :

- Préservation : une meilleure connaissance scientifique des sites permet d'orienter et d'adopter, si nécessaire, des mesures de gestion pour la préservation des richesses géologiques.
- Education : dans un Géoparc, la géologie est une porte d'entrée privilégiée pour la sensibilisation à l'environnement et au territoire.
- Tourisme durable : Le géo tourisme participe au développement local à travers un tourisme durable orienté sur la thématique de la géologie.

CONSIDERANT que le cœur d'Hérault présente les caractéristiques justifiant cette démarche, et une phase de préfiguration du projet avait été engagée par L'association *Demain la Terre !*,

CONSIDERANT que, comme énoncé lors du Comité de pilotage du 24/09/2021, le périmètre d'intervention s'étendant sur plusieurs EPCI, il a été proposé que le Département de l'Hérault assure le portage et l'animation de cette dynamique territoriale dès le début de l'année 2022 et qu'il s'engage vers l'étape de candidature,

CONSIDERANT que cette candidature implique la valorisation et la préservation d'un patrimoine géologique exceptionnel ; la qualité des affleurements, des paysages, du patrimoine et la valeur historique de ce territoire sont autant d'atouts au service d'un rayonnement international,

CONSIDERANT que le Géoparc a pour missions d'explorer, développer et célébrer les liens entre cet héritage géologique et le patrimoine naturel, culturel et immatériel,

CONSIDERANT que dans ce cadre, une gouvernance impliquant les acteurs locaux dans la prise de décision pour le développement de la démarche est mise en place ; un Comité stratégique permet de valider les différents axes stratégiques relatifs au projet,

CONSIDERANT que l'ordre du jour de la première session du Comité Stratégique a porté sur le portage départemental du projet, le périmètre du Géoparc ainsi que son nom (voir support joint),

CONSIDERANT que chacune des institutions invitées à participer au Comité stratégique est amenée à délibérer sur ces différents points et à désigner un représentant pour siéger au sein de ce Comité,

CONSIDERANT que cette délibération est aussi l'occasion de confirmer l'engagement dans cette démarche territoriale,

Le Président souligne qu'il y a eu un débat lors de cette installation. Il rappelle que le Département de l'Hérault s'est positionné pour porter cette candidature à l'échelle de l'UNESCO, ce qui est une bonne chose.

Il évoque également la définition du périmètre qui peut-être sera amené à évoluer au fil du temps.

Il précise que Mme Nicole MORERE et lui-même, y participeront au niveau du Département.

Monsieur Claude CARCELLER se satisfait également de l'implication du Département dans ce projet.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider le portage départemental de la démarche Géoparc auprès de l'Unesco,
- d'approuver le périmètre du Géoparc, à savoir l'ensemble des quatre communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac, Vallée de l'Hérault, Grand Orb ainsi que les 11 communes supplémentaires : Castanet-le-Haut, Cambon-et-Salvergues, Rosis, Mons, Saint-Martin-de-l'Arçon, Colombières-sur-Orb, Viéussan, Roquebrun, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Causses-et-Veyran, Cessenon-sur-Orb,
- d'adopter le nom du Géoparc soit « Géoparc Terres d'Hérault »,
- de désigner Madame Véronique NEIL en qualité de titulaire pour représenter l'institution au sein du Conseil stratégique et Monsieur Robert SIEGEL en qualité de suppléant.

Délibération 2926 : Convention d'application annuelle 2022 de la convention pluriannuelle de gouvernance - gestion du site classé des Gorges de l'Hérault et ses abords.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du Grand Site de France ;

VU la délibération n°1324 du 20 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'extension du Grand Site de France Gorges de l'Hérault » en partenariat avec les Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises et la convention de gouvernance pluriannuelle afférente ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1397 du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'engagement d'une démarche de renouvellement du label Grand Site de France étendu ;

VU la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 23 janvier 2018 relative au renouvellement du label « Grand Site de France - Gorges de l'Hérault ».

CONSIDERANT qu'afin de gérer le « Grand Site de France » sur un périmètre étendu aux Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises" et "Grand Pic Saint Loup" sur 10 communes (et 5 supplémentaires), une convention pluriannuelle de gouvernance a été signée le 19/10/2016 par les trois Communautés de communes, pour que celles-ci collaborent administrativement et financièrement à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords.

CONSIDERANT que les collectivités ont obtenu le renouvellement du label « Grand Site de France » des « Gorges de l'Hérault » par le Ministre en charge de l'Environnement en janvier 2018 pour 6 ans.

CONSIDERANT que la convention pluriannuelle prévoit que, chaque année, les collectivités définissent les actions à mener ainsi que la part financière de leur mise en œuvre, et le mode de mutualisation sur chaque projet, dans une convention d'application annuelle.

CONSIDERANT qu'en continuité de la convention annuelle 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, les collectivités vont poursuivre la mise en œuvre conjointe du plan de gestion 2017-2023 sur les actions prioritaires à mettre en œuvre en 2022, exposée dans la convention annuelle 2022 ci-annexée.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la Convention d'application annuelle 2022 de la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des Gorges de l'Hérault et ses abords, ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette opération, à demander les subventions correspondantes et à appeler les paiements correspondants.

Délibération 2927 : Un engagement écoresponsable et durable de l'évènementiel - Charte des manifestations écoresponsables sur la Vallée de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la collectivité organise chaque année en partenariat ou en interne de nombreux événements et manifestations sur son territoire ; l'écoresponsabilité événementielle est une préoccupation grandissante qui est déclinée à différentes échelles (Etat, Région, Département.) et qui s'inscrit parfaitement dans le projet de territoire « Vallée 3D »,

CONSIDERANT que l'écoresponsabilité événementielle consiste en effet à agir sur toutes les phases de l'organisation de l'évènement dès l'amont pour réduire les impacts négatifs et optimiser les impacts positifs, d'une façon équilibrée, sur l'environnement et la population tout en renforçant les retombées économiques locales,

CONSIDERANT que les objectifs sont de :

- Préserver les sites naturels, le patrimoine et les paysages.
- Favoriser le circuit court et promouvoir l'économie local du territoire.
- Créer une véritable dynamique, citoyenne dans laquelle chaque participant de la manifestation pourra s'investir, qu'il soit bénévole, sportif ou partenaire.

CONSIDERANT que l'engagement dans une démarche écoresponsable et durable permettra de :

- Réduire l'impact environnemental de l'évènement et contribuer au développement durable global du territoire.
- Impliquer son équipe dans un projet transversal, fédérateur, porteur de sens et acquérir une nouvelle méthode de travail.
- Valoriser l'image et consolider la notoriété de l'évènement.
- Accroître la sensibilisation des participants et des acteurs de l'évènement.
- Optimiser les dépenses et jouer la carte du durable en choisissant les circuits courts et en mutualisant/réutilisant le matériel événementiel.

CONSIDERANT que la charte s'adresse à tous les organisateurs (interne ou externe) de manifestations se produisant sur tout ou partie du périmètre de la CCVH et désirant intégrer les principes du développement durable dans leurs événements,

CONSIDERANT que sept thématiques fortes y sont développées :

- Protéger le lieu et les milieux.
- Réduire la production de déchets.
- Mettre en place une communication raisonnée et responsable.
- Limiter l'emprunte carbone de l'évènement.
- Consommer local et responsable.
- Favoriser la cohésion sociale et la solidarité.
- Héberger équitable.

CONSIDERANT qu'une manifestation écoresponsable doit également s'engager dans une démarche d'évaluation des impacts afin d'aboutir à une stratégie d'amélioration continue,

CONSIDERANT que l'animateur de la charte veillera à sensibiliser et accompagner les organisateurs en leur proposant des grilles d'auto-évaluation performantes pour réaliser un pré-diagnostic ainsi que des boîtes à outils innovants pour trouver des pratiques réduisant l'impact sur l'environnement et le climat ; il proposera également des pistes d'amélioration pour les années suivantes,

CONSIDERANT que bien que la CCVH invite les organisateurs à agir simultanément sur l'ensemble des thèmes de la charte, il n'est pas toujours possible de s'engager dès la première année sur l'intégralité des préconisations,

CONSIDERANT que dans une démarche d'amélioration progressive et continue, certaines actions sont obligatoires à mettre en place et d'autres seront facultatives,

CONSIDERANT que s'engager dans une démarche écoresponsable et durable doit également permettre d'impliquer toute l'équipe ; aussi, l'animateur de la charte proposera des pistes pour s'assurer de la cohésion et de la formation des bénévoles,

Monsieur Claude CARCELLER précise qu'a eu lieu récemment une rencontre avec les acteurs des manifestations qui, au départ, percevaient cette charte comme une contrainte.

Mais les choses ont été bien expliquées et amenées avec un accompagnement qui devrait porter ses fruits.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la charte des manifestations écoresponsables jointe à la présente délibération pour engager les organisateurs dans une démarche de progression continue vers une gestion durable de l'événementiel,
- d'animer la charte en sensibilisant et accompagnant les organisateurs et les bénévoles en amont et en aval de la manifestation en proposant des grilles d'auto-diagnostic et des boîtes à outils.

Délibération 2928 : Plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault - Travaux tranche 2 - GEMAPI - Demande de subventions.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article 211-7 ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 portant création du service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1742 du 9 juillet 2018 approuvant le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault et de la Lergue aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-02-10179 du 28 février 2019 déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault et de la Lergue aval sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération n°2149 du 16 décembre 2019 approuvant le plan de financement pour la réalisation la deuxième tranche de travaux prévus au plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault et la Lergue aval ;

CONSIDERANT la compétence GEMAPI définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT que la deuxième tranche inscrite au plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault et de la Lergue aval pour la période 2020-2021 prévoyait la réalisation d'intervention de rattrapage d'entretien sur différents tronçons du Fleuve Hérault,

CONSIDERANT que cette deuxième tranche d'interventions a fait l'objet d'une demande de subvention auprès du FEDER, de l'Agence de l'eau, de la Région et du Département fin 2019 et que ces financements ont été obtenus suivant le plan de financement annexé,

CONSIDERANT que la réalisation des interventions initialement prévues sur les années 2020-2021 a été décalée à 2022 pour les tronçons du Fleuve Hérault E5, E6, E9, et à 2023 pour les tronçons E2, E3, E4,

CONSIDERANT que les interventions prévues sur les tronçons précités sont estimées à 173 600€ et que la carte présentant ces différents tronçons est annexée à la délibération,

CONSIDERANT que les financements de l'Agence de l'eau, de la Région et du Département restent acquis,

CONSIDERANT que le programme 2014-2020 du FEDER s'est clôturée au 31 décembre 2021 et que la clôture de la programmation ne permet plus de financer le reste de l'opération, il est envisagé de solliciter le FEDER sur la nouvelle programmation 2021-2027 pour compléter le financement des interventions restant à réaliser sur la deuxième tranche et décrites ci-dessus,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté en annexe,
- d'autoriser le Président à solliciter le financement dans la limite des 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement

prévisionnel ainsi présenté,

- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

| Communauté de Communes Vallée de l'Hérault | | | | | |
|---|------------|------|------------------|-------------|------|
| Plan de financement prévisionnel Entretien de la végétation Tranche 2 - Fleuve Hérault | | | | | |
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| POSTES | MONTANT HT | TAUX | FINANCEURS | MONTANT HT | TAUX |
| Entretien végétation rivulaire | 173 600 € | 100% | FEDER | 69 440 € | 40% |
| | | | Région Occitanie | 34 720 € | 20% |
| | | | CD34 | 17 360 € | 10% |
| | | | AERMC | 17 360 € | 10% |
| | | | PART FINANCEURS | 138 880 € | 80% |
| | | | PART CCVH-CCC | 34 720,00 € | 20% |
| TOTAL HT | 173 600 € | 100% | TOTAL HT | 173 600 € | 100% |

Délibération 2929 : Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du Fleuve Hérault - Plan prévisionnel de réalisation des interventions de rattrapage d'entretien - GEMAPI - Demande de subventions.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article 211-7 ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 portant création du service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2148 du 16 décembre 2019 approuvant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-11-12397 du 5 novembre 2021 déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du fleuve Hérault ;

VU la délibération n°2861 du 23 mai 2022 approuvant le plan prévisionnel de réalisation des interventions de rattrapage d'entretien sur les affluents du Fleuve l'Hérault ;

CONSIDERANT la compétence GEMAPI définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT que le plan prévisionnel de réalisation des interventions de rattrapage d'entretien sur les affluents du Fleuve l'Hérault s'étend sur une durée de 5 ans sur la période 2022-2026,

CONSIDERANT que les interventions à réaliser sur les affluents de l'Hérault seront accompagnées d'études naturalistes afin de limiter leurs impacts négatifs sur les milieux naturels et de maximiser leurs impacts positifs sur la biodiversité,

CONSIDERANT que le détail prévisionnel, par année, de ces interventions et des études naturalistes associées est joint en annexe 1 de la présente délibération, et que le montant total de ces interventions et études est estimé à 692 609€HT soit 831 131€TTC sur la période 2022-2026,

CONSIDERANT le souhait des partenaires financiers que les demandes de subvention soient présentées par tranche annuelle,

CONSIDERANT que la tranche annuelle pour l'année 2022 est estimée à 160 957€HT, soit 193 149€TTC,

CONSIDERANT que la tranche annuelle pour l'année 2023 est estimée à 153 824€HT, soit 184 589€TTC,

CONSIDERANT que la tranche annuelle pour l'année 2024 est estimée à 130 308€HT, soit 156 370€TTC,

CONSIDERANT que la tranche annuelle pour l'année 2025 est estimée à 193 967€HT, soit 196 761€TTC,

CONSIDERANT que la tranche annuelle pour l'année 2026 est estimée à 83 551€HT, soit 100 262€TTC,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter le cofinancement de l'Europe (FEDER), du Conseil régional et du Conseil départemental,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

| Communauté de Communes Vallée de l'Hérault | | | | | | |
|---|---------------------|-------------|------------------|---------------------|-------------|--|
| Plan de financement prévisionnel Affluents du Fleuve Hérault 2022-2026 | | | | | | |
| POSTES | DEPENSES | | | RECETTES | | |
| | MONTANT HT | Taux | FINANCEURS | MONTANT HT | Taux | |
| Travaux | 690 109,17 € | 91% | FEDER | 277 043,67 € | 40,00% | |
| Etudes naturaliste | 62 500,00 € | 9% | Région Occitanie | 138 521,83 € | 20,00% | |
| | | | CD94 | 138 521,83 € | 20,00% | |
| | | | PART FINANCEURS | 554 087,34 € | 80,00% | |
| | | | PART CCVH | 138 521,83 € | 20,00% | |
| TOTAL HT | 692 609,17 € | 100% | TOTAL HT | 692 609,17 € | 100% | |

Délibération 2930 : Marché relatif à l'hydro curage des réseaux et ouvrages d'assainissement, inspection télévisuelle des réseaux eaux usées - Autorisation de signature du marché.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 521 1-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice des compétences eau et assainissement

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L1414-2 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13/06/2022 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 7 juillet 2022.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a procédé au lancement d'un marché relatif à l'hydro curage des réseaux et ouvrages d'assainissement et à l'inspection télévisuelle des réseaux eaux usées de la collectivité le 29 avril 2022,

CONSIDERANT qu'en regard du montant prévisionnel de cette prestation, la procédure de passation retenue a été celle d'un appel d'offres ouvert, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois pour une période identique (soit 4 ans maximum au total) en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure, la CAO du 13/06/2022 a décidé d'attribuer le marché à la société SAS CITEC,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre relatif à l'hydro curage des réseaux et ouvrages d'assainissement, inspection télévisuelle des réseaux eaux usées du territoire de la Vallée de l'Hérault pour un montant maximum de 600 000 € HT sur la durée totale du marché,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce marché.

Habitat/Foncier**Délibération 2931 : Préservation des ressources en eau de la commune de Le Pouget - Acquisition des parcelles AK1 et AK2 situées dans la zone prioritaire du captage de l'Aumède.**

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
VU le code rural et notamment ses articles R114-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;
VU l'arrêté n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence « eau » ;
VU la délibération n°2086 du Conseil communautaire du 21 octobre 2019 relative au programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget et à la demande de subvention pour l'acquisition de foncier ;
VU la délibération n°2630 du 21 juin 2021 portant acquisition des parcelles AK1 et AK2 situées dans la zone prioritaire des captages de l'Aumède ;
VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 07/07/2022.

CONSIDERANT que la commune du Pouget est actuellement alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède classé en 2009 « captage prioritaire Grenelle de l'Environnement et SDAGE » ; elle dispose également d'un nouveau captage, le forage de l'Aumède, réalisé en 2007,

CONSIDERANT que ces ouvrages sont inscrits dans le dispositif Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) avec un objectif de reconquête de la qualité des eaux,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 définit en outre une Zone de Protection du Captage sur laquelle est mis en œuvre un programme d'actions et une zone prioritaire faisant l'objet d'actions particulières,

CONSIDERANT que le programme d'actions prévoyait en 2019 le lancement d'un processus d'acquisitions foncières sur la zone de protection prioritaire des captages, lieu-dit de l'Aumède, d'une superficie totale de 5ha,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce programme, la Communauté de communes est déjà propriétaire des parcelles AK3, AK4 et AL149,

CONSIDERANT que la Communauté de communes a donc souhaité se porter acquéreuse des parcelles AK1 (6 183 m² en ripisylves) et AK2 (25 004 m² en terres irrigables) appartenant à Madame Clares,

CONSIDERANT que l'offre d'achat présentée pour les parcelles AK1 et AK2 a abouti à un accord de la propriétaire pour un montant de 33 097€ et a fait l'objet d'une précédente validation par le Conseil communautaire du 21 juin 2021,

CONSIDERANT que depuis, de nouvelles contraintes sont apparues amenant la propriétaire des terrains à devoir indemniser un exploitant agricole titulaire d'un bail rural sur la parcelle AK2 ; compte tenu de ces éléments, la propriétaire a sollicité l'augmentation du prix d'achat désormais fixé à 42 097€ (hors frais),

CONSIDERANT que la vente sera authentifiée par un acte notarié,

CONSIDERANT que les parcelles sont destinées à accueillir les nouveaux ouvrages de production d'eau potable,

CONSIDERANT que les surfaces non occupées seront louées par un bail environnemental agriculture biologique qui fera l'objet d'une approbation ultérieure,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de retirer la délibération n°2630 du 21 juin 2021 portant acquisition des parcelles AK1 et AK2 situées dans la zone prioritaire des captages de l'Aumède,
- de se prononcer favorablement sur l'acquisition foncière des parcelles AK1 et AK2 situées sur la commune de Le Pouget, d'une superficie totale de 31 187m² pour un montant de 42 097€ (hors frais),
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération 2932 : Gestion de la parcelle AY262 à Aniane appartenant au domaine privé de la CCVH - Convention d'occupation précaire.

VU l'article L 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 en vigueur,

VU ensemble l'arrêté préfectoral N°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 relatif aux derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence supplémentaire « Protection et mise en valeur de l'environnement » et la délibération n°2620 du 21 juin 2021 portant modification de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°1397 du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'engagement d'une démarche de renouvellement du label Grand Site de France étendu ;

VU la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 23 janvier 2018 relative au renouvellement du label « Grand Site de France - Gorges de l'Hérault » ;

VU la permission de voirie du Département en date du 28 juin 2022 portant autorisation.

CONSIDERANT que la période estivale entraîne une augmentation significative de pratiquants de loisirs eaux vives et canyoning dans les gorges de l'Hérault alors que des problématiques fortes de stationnement existent déjà sur cette période,

CONSIDERNAT que les professionnels du canyoning, en difficulté pour accueillir le stationnement de leurs clients sur cette période, ont sollicité la Communauté de communes pour bénéficier d'une solution d'accueil durable,

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault, pour améliorer la qualité paysagère du site, contribuer à la sécurisation des biens et des personnes, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a un intérêt à organiser et limiter les déplacements et le stationnement des véhicules dans les gorges,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit plus globalement dans une démarche de tourisme durable et à la préservation du site du Parapluie (site au cœur des parcours de canyoning, remarquable en terme de biodiversité, protégé au titre de Natura 2000),

CONSIDERANT que suite à la permission de voirie du 22 juin 2022 délivrée par le Département propriétaire de la parcelle, la CCVH dispose de la jouissance de l'usage de la parcelle AY 262 situé au lieu-dit Garrigues à Aniane pour la période du 18/07/2022 au 31/08/2022,

CONSIDERANT que sur la parcelle AY262 d'une superficie de 5807m², seule la partie d'environ 2900m² en terrain nu non aménagée pourra être utilisée (voir plan joint),

CONSIDERANT que pour répondre à la problématique exposée en introduction de la présente convention et dans le cadre de la perspective de mise en place d'une charte de bonnes pratiques entre les professionnels de loisirs nautiques (environ 15 entreprises et 30 guides) et la CCVH, les professionnels et la CCVH se sont accordés sur un dispositif expérimental de gestion répondant aux différentes contraintes,

CONSIDERANT que ce dispositif consiste en la mise en place d'un parking temporaire à l'extérieur des gorges et d'un système de navettes gérés par les professionnels, du lieu de stationnement jusqu'aux gorges à St-Guilhem-le-Désert (au niveau des parcours de canyoning),

CONSIDERANT que l'objectif est de limiter les impacts liés à l'augmentation des véhicules motorisés dans le Grand site tout en assurant une activité économique durable sur le territoire,

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre l'expérimentation entamée en 2021, il est proposé la mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle AY262 (partie non aménagée) aux professionnels désirant entrer dans le dispositif et leur permettant de disposer d'un site pour l'installation d'un parking relais temporaire pour la période estivale,

CONSIDERANT que les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de mise à disposition de ces terrains et les modalités d'occupation précaire des lieux, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre d'occupation précaire ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer toute convention avec les utilisateurs professionnels qui souhaitent intégrer le dispositif,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

**Délibération 2933 : Gestion de la parcelle AW16 appartenant au domaine privé de la CCVH -
Convention d'occupation précaire pour la tenue d'un spectacle vivant.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2221-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L221-1 et L221-2.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est propriétaire de la parcelle AW16 sise à l'intersection boulevard du moulin – chemin de la barque sur la commune de Gignac,

CONSIDERANT qu'elle a été acquise en 2009 dans le cadre de la politique de réserves foncières à vocation d'aménagement et relève par conséquent du domaine privé de la Communauté de communes, et peut à ce titre être gérée librement, sous réserve des dispositions qui lui sont propres,

CONSIDERANT que cette parcelle est comprise dans le périmètre de la Tranche 2 de la ZAC La Croix en vue de la réalisation d'un Ecoquartier,

CONSIDERANT que M. HART Carlo entrepreneur de spectacle vivant, a sollicité l'accès et l'occupation de cette parcelle du 1^{er} au 07 août 2022 en vue de l'organisation d'un spectacle vivant de type cirque,

CONSIDERANT que compte tenu des délais d'aménagement du terrain et devant son inutilisation durant la période sollicitée, il est possible de donner une suite favorable à cette demande,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature de l'occupation et de son caractère lucratif, il est par ailleurs proposé de fixer une redevance d'occupation d'un montant de 8 € par jour, soit un montant total de 56 €,

CONSIDERANT qu'une convention définissant les conditions d'occupation et d'utilisation de ce terrain devra être signée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire portant sur la parcelle AW16 à Gignac ci-

annexée à conclure, avec Monsieur HART Carlo, pour la période du 1er au 07 août 2022, sans renouvellement, et destinée à l'organisation d'un spectacle vivant de type cirque,
- de fixer la redevance due en contrepartie de cette occupation à 56 Euros,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Délibération 2934 : Gestion de la parcelle B2825 à Saint-Jean-de-Fos appartenant au domaine privé de la CCVH - Convention d'occupation précaire.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1°;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2221-1;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L221-1 et L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-439-1 en date du 3 mai 2021 portant derniers statuts de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT que le projet de territoire « Vallée 3D » de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault porte l'ambition d'« expérimenter, innover et créer un développement artistique et culturel ancré dans le 21ème siècle » (objectif 14),

CONSIDERANT que cela se traduit notamment par l'engagement de la Communauté de communes à soutenir l'innovation et la valorisation des métiers d'art, par la création d'ateliers relais, entre autres,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Communauté de communes a acquis le 12 mai 2022 une parcelle sise 15 Rue Gaston Bres à Saint-Jean-de-Fos ; il s'agit d'une ancienne remise agricole (cadastrée B2825) d'une superficie totale de 191 m², dont environ 160 m² bâti,

CONSIDERANT que la Communauté de communes projette de transformer la remise en atelier relais pour artistes céramistes, contribuant ainsi à la valorisation de cette filière sur le village et encourager le rayonnement de cette activité sur le territoire,

CONSIDERANT qu'en attente de la définition du projet d'aménagement, il est proposé de la mettre à disposition de Monsieur Benoit BRAUJOU, exploitant viticole sur la commune de Saint-Jean-de-Fos (Domaine Fons Sanatis), afin de lui permettre de réaliser la vinification des vendanges 2022 et le stockage de matériel agricole au sein du bâtiment en vue de la réalisation de son hangar,

CONSIDERANT que le bien est mis à disposition en l'état :

- le bâtiment est relié aux réseaux public d'eau et d'assainissement,
- la remise n'est pas reliée au réseau d'électricité à ce jour,

CONSIDERANT que la Communauté de communes, en tant que propriétaire du bien, va procéder au raccordement électrique du bien ; à charge de l'occupant par la suite de souscrire un abonnement pour l'eau et l'électricité,

CONSIDERANT que la mise à disposition est accordée pour la période de du 01/08/2022 au 01/08/2023, sans possibilité de renouvellement tacite ; elle est consentie en contrepartie d'une redevance mensuelle de 224 Euros,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexée à conclure avec Monsieur Benoit BRAUJOU, pour la période du 01/08/2022 au 01/08/2023,
- de fixer en contrepartie de cette occupation une redevance mensuelle de 224 euros,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Délibération 2935 : Gestion des réserves foncières comprises dans le périmètre d'extension du PAE des 3 Fontaines - Avenant à la convention d'occupation précaire des parcelles BL45 et BK124.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2211-1 et L2221-1 ;

VU l'article 411-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire « Développement Economique » ;

VU la délibération N°269 en date du 25 janvier 2010 portant sur la mise à disposition des parcelles F605, 606 ET 607 sises sur la commune du Pouget à Monsieur et Madame FOURES ;

VU la convention d'occupation précaire établie subséquemment ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence « Développement Economique » et afin de permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault va réaliser une extension du PAE des 3 Fontaines au Pouget,

CONSIDERANT que dans le cadre de la maîtrise foncière du projet, la communauté de communes a acquis en 2008 et 2009 les parcelles BL45 et BK124, en natures de vignes, sises lieudit Margelet-Bas au Pouget à Monsieur FOURES Marc,

CONSIDERANT que seule la parcelle BL45 est comprise dans le périmètre d'aménagement,

CONSIDERANT que dans l'attente de la réalisation du projet, la communauté de communes a autorisé le vendeur à poursuivre l'exploitation des parcelles dans le cadre d'une convention d'occupation précaire établie le 21 janvier 2010,

CONSIDERANT que compte tenu de l'avancement du projet d'aménagement, la communauté de communes souhaite mettre un terme à l'occupation de la parcelle BL45 après les vendanges de l'année en cours (soit au 31 octobre 2022),

CONSIDERANT que l'occupant poursuivra l'exploitation de la parcelle BK124 située à l'extérieur du périmètre d'extension de la zone d'activité,

CONSIDERANT que le code rural et de la pêche maritime dispose que l'exploitation temporaire de parcelles dont la destination agricole a vocation à être changée n'est pas soumise au statut du fermage,

CONSIDERANT qu'il en était ainsi convenu dans la convention initiale, que la fin de l'exploitation de la parcelle BL45 ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité,

CONSIDERANT que la redevance annuelle exigible au 15 janvier de chaque année, d'un montant de 300 Euros, sera due au prorata des surfaces et de la durée d'exploitation des parcelles, soit 266 Euros au titre de l'occupation en 2022,

CONSIDERANT que le montant de la redevance, calculé au prorata des surfaces encore exploitées, sera fixé à 97 Euros par an à partir de 2023 (inclus),

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de mettre fin à l'occupation par Monsieur FOURES de la parcelle BL 45 située au Pouget,
- d'approuver pour cela les termes de l'avenant à la convention d'occupation précaire portant sur les parcelles BK124 et BL 45 ci annexé,
- de calculer la redevance pour 2022 au prorata du temps et des surfaces ce qui la portera à 266 Euros,
- de fixer la nouvelle redevance, pour l'exploitation de la parcelle BK124 à 97 € par an,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Délibération 2936 : Gestion des réserves foncières comprises dans le périmètre d'extension du PAE des 3 Fontaines - Convention d'occupation précaire de la parcelle BL31.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2211-1 et L2221-1 ;

VU l'article 411-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire « Développement Economique » ;

VU la délibération N°401 en date du 21 février 2011 portant sur l'acquisition et la mise à disposition de la parcelle FI l'Isle sur la commune du Pouget à Mr HERMET André ;

VU la convention d'occupation précaire établie le 26 août 2011 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et Mr HERMET ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence « Développement Economique » et afin de permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) va réaliser une extension du PAE des 3 Fontaines au Pouget,

CONSIDERANT que dans le cadre de la maîtrise foncière du projet, la communauté de communes a acquis, en 2011, la parcelle BL31, en nature de vignes, sise lieudit Margelet-Bas au Pouget à Monsieur HERMET André,

CONSIDERANT que dans l'attente de la réalisation du projet, la communauté de communes a autorisé le vendeur à poursuivre l'exploitation de la parcelle dans le cadre d'une convention d'occupation précaire établie le 26 août 2011 ; la convention s'est depuis renouvelée chaque année par tacite reconduction,

CONSIDERANT que compte tenu de l'avancement du projet, la communauté de communes doit recouvrer la disponibilité de la parcelle d'ici la fin d'année,

CONSIDERANT que suite au décès de Monsieur HERMET, la convention d'occupation précaire a pris fin automatiquement, le droit de jouissance qu'elle confère n'étant pas transmissible aux héritiers ; le code rural et de la pêche maritime dispose en effet que l'exploitation temporaire de parcelles dont la destination agricole a vocation à être changée n'est pas soumise au statut du fermage,

CONSIDERANT que compte tenu du travail déjà effectué sur la parcelle et des frais engagés, la communauté de communes et les héritiers de Monsieur HERMET ont toutefois convenu de poursuivre son exploitation jusqu'après les vendanges 2022 (soit au 31 octobre),

CONSIDERANT que l'occupation sera ainsi autorisée à Monsieur Daniel BESSAT en contrepartie d'une redevance de 17 Euros, calculée au prorata temporis de l'occupation sur la base de la redevance précédente (50 Euros/an),

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire portant sur la parcelle BL31 au Pouget à conclure avec Monsieur Daniel BESSAT, ci annexée,
- de fixer la redevance due en contrepartie de cette occupation à 17 Euros,

- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Délibération 2937 : Mise à disposition de locaux pour l'installation d'un centre de vaccination - Établissement d'une convention tripartite de mise à disposition des locaux 101 du Pôle Santé de Gignac.

VU la convention d'occupation précaire C2020-01, signée le 23/11/2020, passée entre l'Association Des Infirmiers du Cœur d'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et son avenant N°1 signé le 21/01/2021 ;

VU la convention d'occupation précaire C2021-01, signée le 23/01/2021 avec L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault ;

VU la convention d'occupation précaire tripartite, signée le 13/04/2021, passée entre L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault, Pitch Promotion et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la convention d'occupation précaire tripartite, signée le 20/12/2021, passée entre L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault, FDI FONCIERE et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'avenant à la convention d'occupation précaire signé le 30/04/2022.

CONSIDERANT l'enjeu national de la vaccination dans le contexte de pandémie liée au Covid19,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) de soutenir le Relais Ambulatoire de Vaccination porté par L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault,

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre le Covid19 l'Association Santé Lib - Communauté Professionnelle Territoriale Santé du Centre Hérault, FDI FONCIERE et la CCVH ont établi un partenariat permettant l'installation d'un centre de vaccination dans les lots 101 et 104 du Pôle Santé depuis le 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution de la pandémie, l'ASL-CPTS Centre Hérault n'occupe plus que le lot 101 du Pôle Santé (53m²) dans lequel est installé un Relais ambulatoire de Vaccination, depuis le 1^{er} avril 2022 ; ce lot est toujours en cours de commercialisation,

CONSIDERANT que la convention a été établie entre la société FDI FONCIERE, en tant que propriétaire, la Communauté de communes en tant qu'autorité publique et l'ASL-CPTS Centre Hérault en tant qu'occupant ; elle prendra fin de plein droit au 30 juin 2022,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} septembre 2022 l'ASL-CPTS Centre Hérault prendra à bail le lot 101 du Pôle Santé de Gignac, directement auprès de FDI, sans intermédiation de la part de la Communauté de communes,

CONSIDERANT que dans l'attente, et afin de permettre le fonctionnement du Relais Ambulatoire de Vaccination dans de bonnes conditions, les parties ont convenu de prolonger l'occupation telle que mise en place depuis le mois de janvier 2022,

CONSIDERANT que la mise à disposition est consentie par FDI jusqu'au 31 août 2022, à titre gracieux,

CONSIDERANT que les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la convention ci-annexée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention tripartite ci-annexée de mise à disposition de locaux, entre la société FDI Groupe, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et L'Association Santé Lib - Communauté Professionnelle Territoriale Santé du Centre Hérault pour la mise à disposition du lot 101 du Pôle Santé de Gignac, à titre gratuit, à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022,

- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier, y compris les éventuels avenants dans les conditions et tarifs fixés par la présente.

Développement économique

Délibération 2938 : Aide à l'immobilier d'entreprise - Construction d'un bâtiment professionnel sur l'Ecoparc Cœur d'Hérault – ZAE la Garrigues à Saint-André-de-Sangonis au bénéfice de l'entreprise Somahu.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/11084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/11237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière

d'aides à l'immobilier d'entreprise ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;
VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;
VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CPI/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'Entreprise, modifié par la délibération n° CPI/2020-FEV/15.02 en date du 7 février 2020,
VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n° 2791 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise révisé ;
VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique réunis le 12 mai 2022.

CONSIDERANT l'activité de la SARL Somahu, active dans le secteur des travaux de menuiserie métallique et serrurerie, ainsi que sur le marché de l'ouverture/fermeture, avec des procédés sur-mesure d'automatisme,
CONSIDERANT la stratégie de développement de l'entreprise consistant à accroître et amplifier l'activité serrurerie et éventuellement, initier le pliage. Pour ce faire, l'entreprise souhaite maintenir dans les locaux actuels le SAV et déporter la production dans de nouveaux locaux sur le parc d'activités économiques de l'Ecoparc Cœur d'Hérault à Saint-André-de-Sangonis,
CONSIDERANT le projet d'acquisition foncière et de construction, pour un montant prévisionnel total de 1 171 440 euros HT, pour un bâtiment de 1 514 m², sur un terrain d'assiette de 3 503 m²,
CONSIDERANT la demande de financement de la SCI Horizon, au bénéfice de la société d'exploitation SARL Somahu pour le projet d'acquisition et de construction, et le montant éligible d'opération de 984 740 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 1 171 440 euros HT,
CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat entre la Région Occitanie et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-annexée et permettant l'intervention du Conseil Régional en faveur du projet porté par la SCI HORIZON, au bénéfice de la SARL Somahu,
CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SCI Horizon, au titre du projet économique porté par la SARL Somahu, pour ses travaux de construction, une subvention à hauteur de 40 000 euros sur un montant total d'opération de 1 171 440 euros HT, soit un financement à hauteur de 3.4 % du montant total des dépenses,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCI HORIZON, au bénéfice du projet de la SARL Somahu, pour un montant de 40 000 euros, sur un montant total de dépenses de 1 171 440 euros HT et 984 740 euros HT d'assiette éligible, selon le plan de financement annexé à la présente délibération, soit un taux d'intervention de 3,4 % du montant total des dépenses ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault relative au cofinancement de l'opération et d'autoriser le Président à la signer.

Délibération 2939 : Aides à l'immobilier d'entreprise - Avenant à la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise pour la création de l'atelier de Stylmetal aux Armillières à Gignac.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;
VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;
VU le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;
VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprise et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 655 000 € au titre de l'année 2020 ;

VU la Délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault le 28 septembre 2020, acte n°034-243400694-20200928-456-DE-1-1

VU la convention d'attribution d'aides à l'immobilier d'entreprise signée le 18 mars 2021 et ses articles 5-1 et 5-2 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission développement économique réunis le 12 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la SCI SERS s'est vu octroyer le 28 septembre 2020 une aide à l'immobilier d'entreprise de 19 260,79 euros sur une assiette éligible de 128 405,25 euros HT, au bénéfice de l'EURL STYL METAL soit à un taux de 15%,

CONSIDERANT que suite à des difficultés économiques rencontrées dans le cadre du projet et de l'exploitation de l'entreprise, le porteur de projets a décidé de mettre à la location 60 m² des locaux professionnels (bail précaire).

CONSIDERANT que la demande de paiement de solde engagée par le bénéficiaire ne porte plus, de fait, sur le projet initialement voté,

CONSIDERANT la possibilité de proratiser l'aide accordée, en tenant compte de la surface réellement employée par l'artisan pour son exploitation, soit 280 m² au lieu de 340m², notamment au regard de la modification de la nature du projet, soit, d'attribuer une aide de 15 861.83 euros au lieu de 19 260.79 euros,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe de la proratisation de la subvention à la SCI SERS, au bénéfice du projet de l'EURL SYLMETAL, pour un montant de 15 861.83 euros, au lieu de 19 260.79 euros,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention,
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'attribution d'aides ci-annexé entre la SCI SERS et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et d'autoriser le Président à la signer.

Délibération 2940 : Aides à l'immobilier d'entreprise en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Travaux de réhabilitation et d'aménagement d'un local commercial pour l'installation d'une activité artisanale de vente à emporter de produits de la mer.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020-072 du 2 juillet 2020 et n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRE du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;
VU le projet de territoire 3D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n°2792 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise révisé pour les points de fabrication et de vente de proximité ;

CONSIDERANT la création d'une activité artisanale portée par la SAS Amandine Coquillage consistant en la vente à emporter de produit de la mer, de commerce de détail de poissons, crustacés, ainsi que de livraison à domicile,
CONSIDERANT le projet de travaux la réhabilitation, d'aménagement et de mise aux normes d'un local commercial de 75 m² et comprenant la reprise des sols, plafonds, plomberie et électricité, pour un montant de 24 610 euros HT,

CONSIDERANT la demande de financement de la SAS Amandine Coquillages, pour ses travaux de requalification et d'aménagements de locaux commerciaux, pour un montant éligible d'opération de 24 610 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 24 610 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Commune de Gignac et le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SAS Amandine Coquillages, pour ses travaux de requalification et d'aménagements de locaux commerciaux, à Gignac, une subvention à hauteur de 5 906 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 24 610 euros HT, soit un financement à hauteur de 24% du montant éligible,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SAS Amandine Coquillages, pour ses travaux, à hauteur 5 906 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 24 610 euros HT et sur un montant total d'opération de 24 610 euros HT, soit un financement à hauteur de 24 % du montant éligible,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Délibération 2941 : Inventaire obligatoire des Zones d'Activités Economiques - Loi n°2021-1104 Climat et résilience du 22 août 2021.

VU la loi n°2021-1104 Climat et résilience du 22 août 2021 ;

VU l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 318-8-2 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n°1403 en date du 12/12/2016 relative à l'atlas des zones d'activités économiques inventoriant les zones d'activités économiques gérées par le CCVH au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'objectif de sobriété foncière défini par la loi Climat et résilience du 21 août 2021, qui implique que les intercommunalités inventorier obligatoirement les zones d'activités économiques intercommunales,

CONSIDERANT que l'inventaire des zones d'activités économiques doit être engagé par les établissements de coopération intercommunale avant le 21 août 2022 et finalisé au plus tard le 20 août 2024,

CONSIDERANT que pour chaque zone l'inventaire devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

1°) Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

2°) L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

3°) Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période ;

CONSIDERANT qu'après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat. L'inventaire sera ensuite actualisé tous les six ans,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dispose d'un atlas des parcs d'activités économiques communautaires, ainsi que d'un observatoire foncier à jour, outils sur lesquels il est possible de fonder l'inventaire prévu par la loi,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'engagement de l'inventaire des zones d'activités économiques de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à partir du 21 août 2022,
- d'élaborer et de mener toutes les procédures nécessaires à la mise en œuvre de cet inventaire.

Délibération 2942 : Convention partenariale pour la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection - PAE Ecoparc-La Garrigue à Saint-André-de-Sangonis.

VU le code de propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L1 et L2125-1 afférent à l'occupation du domaine public ;

VU le code de sécurité intérieure, en particulier ses articles L251-1 et suivants afférents à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n°1403 en date du 12/12/2016 relative à l'atlas des zones d'activités économiques inventoriant les zones d'activités économiques gérées par le CCVH au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°2260 du conseil communautaire en date du 24/02/2020 portant la mise en place d'un dispositif partenarial de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20190134/20140462 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-André-de-Sangonis ;

CONSIDERANT que l'optimisation de la sécurité, dans les parcs d'activités économiques dont la CCVH est gestionnaire, représente un service utile aux entreprises,

CONSIDERANT le dispositif partenarial de vidéoprotection approuvé le 24/02/2020, comprenant l'acquisition et l'installation de maximum 3 caméras par parc d'activités économiques,

CONSIDERANT la demande de la commune de Saint-André-de-Sangonis pour équiper l'Ecoparc-La Garrigue,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la mise en place d'un dispositif partenarial de vidéoprotection avec la commune de Saint-André-de-Sangonis pour un montant de 22 088,02 € et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser le Président à signer ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif partenarial de vidéoprotection tel que défini ci-dessus.

Culture

Délibération 2943 : École de musique intercommunale - droits de scolarité 2022-2023.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5211-10, en vertu duquel seul l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent dans la fixation des tarifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière de construction, entretien et fonctionnement de l'École de musique intercommunale ;

CONSIDERANT les objectifs du projet de territoire 2017-2025 et les orientations du projet d'établissement de l'École de musique intercommunale pour la période 2018-2025 s'inscrivant dans une volonté d'accueil de nouveaux publics, favorisant l'équité en terme d'accessibilité tout en maintenant l'équilibre financier nécessaire ;

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une tarification intégrant 6 tranches de quotients familiaux depuis l'année scolaire 2019-20 ;

CONSIDERANT le schéma départemental de l'enseignement musical, qui limite l'application des droits d'inscription annuels de scolarité à un plafond moyen de 400 euros pour un cursus complet destiné aux résidents mineurs de la collectivité de référence, et dans l'objectif du maintien du label « Ecole ressource » par le Conseil départemental de l'Hérault ;

CONSIDERANT la perspective de la sollicitation d'un classement en Conservatoire à Rayonnement intercommunal par le ministère de la culture, et de l'attribution potentielle de financements pour un CRI répondant à divers critères, dont la mise en œuvre d'une politique tarifaire prenant en compte le quotient familial ;

CONSIDERANT les procédures de réinscription et de préinscription en vue de la rentrée scolaire 2022-23 de l'École de musique intercommunale,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'appliquer pour l'année scolaire 2022-23, les droits d'inscription et les cotisations pour frais de scolarité par élève de l'École de musique intercommunale selon le tableau annexé.

Ces tarifs intègrent une augmentation moyenne de 2 % comparée aux cotisations de l'année 2021-22, tout en maintenant les abattements sociaux basés sur 6 niveaux du quotient familial des familles. Les familles auront à fournir un justificatif (CAF ou feuille d'imposition en cours).

- de conserver un système de paiement échelonné sur l'année scolaire ; les droits d'inscriptions sont toutefois à verser au moment de l'inscription.

L'appel des frais de scolarité est réparti selon le calendrier suivant :

*15 octobre : premier tiers

*15 janvier : deuxième tiers

*15 avril : troisième Tiers

Les frais de scolarité liés aux pratiques collectives seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion et seront valables pour l'ensemble de l'année scolaire, quelle que soit la durée d'adhésion.

Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.

- de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 % pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves et plus. Cette réduction sera appliquée sur l'intégralité des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription).



04 67 67 87 68 • ecole-musique@cc-vallee-herault.fr

GRILLE TARIFAIRE 2022-2023 / Cotisations annuelles en euros

DROITS D'INSCRIPTION (par élève, non remboursable, sans réduction ou quotient familial) : **30 €**

| FRAIS DE SCOLARITE : | | |
|---|----------------|-----------|
| Tarifs référents saison 2022-2023 | Résidents CCVH | Hors CCVH |
| Découverte musicale | | |
| Grandir en musique (0-3 ans) | 186 € | 225 € |
| Eveil musical | 186 € | 225 € |
| Ateliers découverte ⁽¹⁾ | 243 € | 336 € |
| Orchestre après l'école ⁽²⁾ | 243 € | 336 € |
| Parcours diplômants | | |
| 1 ^{er} cycle ⁽³⁾ et 2 ^{ème} cycle ⁽⁴⁾ | 408 € | 711 € |
| Parcours personnalisés ⁽⁵⁾ | | |
| Elève mineur ⁽⁶⁾ | 390 € | 696 € |
| Elève majeur | 597 € | 786 € |
| Groupe Musiques actuelles amplifiées | | |
| Cotisation par Elève mineur ⁽⁶⁾ | 243 € | 336 € |
| Cotisation par Elève majeur | 336 € | 450 € |
| Pratiques collectives (forfait annuel) ⁽⁶⁾ | | |
| Musiques traditionnelles, tambour sur cadre | 32 € | 32 € |
| Ateliers d'improvisation | 32 € | 32 € |
| Culture musicale, Formation musicale | 32 € | 32 € |
| Chorales, ensembles, orchestres | 32 € | 32 € |
| Location d'instruments | | |
| 45 € par instrument et par trimestre / destiné uniquement aux élèves CCVH | | |

Réductions liées au quotient familial

Uniquement applicable pour les cotisations avec une trame de fond de couleur bleue

| Réduction selon tranches QF | QF ≤ 700 | QF entre 701 et 1000 | QF entre 1001 et 1400 | QF entre 1401 et 1700 | QF entre 1701 et 2000 | QF ≥ 2001 |
|-----------------------------|----------|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|----------------|
| | - 35% | -25 % | -20 % | -10 % | -5 % | Tarif référent |

Délibération 2944 : Convention cadre pour le prêt de l'ancienne abbaye d'Aniane dans le cadre de festivals ou manifestations de grande ampleur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2122-1 et suivants, L2123-1 et L2125-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;
VU la délibération n°2289 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au Président pour conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;
VU la délibération N°1463 en date du 20 mars 2017 portant règlement intérieur et formulaire de réservation des espaces de l'abbaye d'Aniane.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire et gestionnaire de l'abbaye d'Aniane depuis 2010,

CONSIDERANT l'importance de ce patrimoine emblématique et le souhait de la Communauté de communes de le promouvoir,

CONSIDERANT que la Communauté de communes y développe ses propres actions mais ouvre aussi les lieux à des partenaires ou organismes contribuant au développement d'une politique culturelle, vecteur de lien social et de développement des individus,

CONSIDERANT les demandes reçues tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser les espaces de l'Abbaye d'Aniane à des fins d'organisation d'événements de grande ampleur tels Le festival des Vins ou Aniane en Scènes,

CONSIDERANT la visibilité apportée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et à l'ancienne abbaye d'Aniane par la tenue de telles manifestations sur le site ainsi que les retombées touristiques éventuelles,

CONSIDERANT que le règlement intérieur actuellement en vigueur a pour objet de fixer les conditions générales de mise à disposition des espaces de l'Abbaye,

CONSIDERANT qu'aucune de ces dispositions n'est de nature à encadrer la mise à disposition des lieux à des fins d'organisation d'événements susceptibles d'accueillir un public important ou de nécessiter la mise en place d'installations spécifiques,

CONSIDERANT dès lors qu'il revient à l'assemblée délibérante de définir les modalités juridiques du prêt du monument aux organisateurs de telles manifestations ainsi que les conditions et tarifs devant régir ce type d'action,

CONSIDERANT qu'ensuite il reviendra au président d'user de la délégation susvisée pour signer les conventions particulières qui en découleront,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée, pour la mise à disposition de l'Abbaye d'Aniane à des fins d'organisation d'événements de grande ampleur susceptibles d'accueillir un public important ou de nécessiter la mise en place d'installations spécifiques,
- d'exonérer du paiement de toute redevance ces mises à dispositions eu égard au caractère désintéressé des manifestations prévues et à l'intérêt que ces dernières présentent pour le territoire communautaire,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération 2945 : Montpellier 2028 capitale européenne de la culture - Adhésion à l'association, désignation des représentants et validation de la cotisation.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21 et L5211-1 ;

VU ensemble la délibération N°2620 du 21 juin 2021 portant modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence supplémentaire « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire » ;

VU le contrat de réciprocité signé avec la métropole de Montpellier ;

VU les statuts de l'Association approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT le projet de territoire et plus particulièrement son axe 4 « Accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes »,

CONSIDERANT le projet culturel mené par la CCVH notamment autour de l'école de musique intercommunale, du réseau de lecture publique, des équipements patrimoniaux de l'ancienne abbaye d'Aniane et d'Argileum et du soutien apporté aux acteurs culturels associatifs du territoire,

CONSIDERANT que le 31 mars dernier, la ville de Montpellier a lancé sa candidature pour devenir capitale européenne de la culture en 2028 s'engageant dans l'aventure avec Montpellier Méditerranée Métropole, la ville de Sète et la communauté d'agglomération de Sète Agglopôle ; elle sollicite pour l'accompagner de nombreux partenaires territoriaux : la CCVH, la communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup, la communauté de

communes du Pays de Lunel, l'agglomération Hérault Méditerranée, le département de l'Hérault et la région Occitanie,

CONSIDERANT que cette candidature va permettre de donner un nouveau souffle à l'ambition culturelle commune en forgeant, sur le long terme, une stratégie conjointe basée sur la conviction que ces territoires partagent une communauté de destin. Elle est construite avec la volonté de :

- Fédérer autour des arts et de la culture, en associant le plus grand nombre à son élaboration et à sa réalisation
- Créer des liens durables entre les acteurs culturels, éducatifs, économiques et sociaux
- Renforcer la dimension européenne par une coopération accrue avec des intervenants et des villes de différents pays.

CONSIDERANT que c'est également une candidature qui :

- Mobilise la jeunesse et met en avant la citoyenneté européenne et les solidarités humaines
- Est basée sur l'hospitalité qui facilite les rencontres entre les artistes, les créateurs et les publics dans toute leur diversité
- Est innovante, faisant toute sa place aux industries culturelles et créatives, à la recherche et aux expérimentations transdisciplinaires
- Met en valeurs les patrimoines, les paysages et l'espace public
- Est facteur d'accélération des dynamiques de transformation urbaine et sociale

CONSIDERANT qu'une série d'actions est déjà lancée pour 2022 :

- Création d'une association qui porte la conception et l'organisation de la candidature et du projet
- Mobilisation des habitants du grand territoire par le biais d'une enquête
- Sollicitation des acteurs culturels, sociaux, économiques et institutionnels pour partager une réflexion commune autour du projet au sein d'ateliers
- Projet d'immersion dans le territoire de 6 photographes de *Tendances Floues* qui vont porter un regard singulier et le partager avec les publics
- Ouverture d'un appel à projets en soutien à des actions se déroulant en 2022 doté d'un budget de 700 000€. Cette opération devant se renouveler en 2023.

CONSIDERANT que pour la CCVH c'est l'occasion de :

- Répondre à l'appel de Montpellier et apporter un soutien à la candidature en développant un nouvel axe au contrat de réciprocité déjà signé.
- S'engager plus largement auprès de l'ensemble des collectivités partenaires.
- Bénéficier d'un contexte d'émulation collective et de jaillissement de projets pour dynamiser ses actions et celles des acteurs culturels du territoire. Tous ensemble, il convient de démontrer la capacité de mobilisation et la créativité culturelle, sociale et territoriale.
- Profiter d'une grande visibilité sur les atouts de notre territoire tant auprès des institutions que des acteurs économiques et des dynamiques touristiques.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement à l'adhésion de la CCVH à l'association Montpellier 2028, capitale européenne de la culture qui a pour mission d'établir le dossier de candidature, coordonner les projets et partenariats, fixer les objectifs de la programmation culturelle, mobiliser les financements publics et privés, conduire les actions et dont les statuts sont joints à la présente délibération,
- de désigner Jean-François Soto, président de la CCVH en qualité de représentant titulaire de l'intercommunalité au sein de l'association dans le collège des collectivités territoriales et Claude Carceller, vice-président délégué à l'action culturelle et au tourisme, en qualité de suppléant,
- d'approuver le versement de la contribution 2022 à hauteur de 25 000€,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes formalités utiles et afférentes à ce dossier.

Systèmes d'information

Délibération 2946 : Alternateur - Convention-cadre d'accueil de bénévoles.

Le Conseil décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération N°2076 en date du 16/11/2019 portant candidature à l'appel à projet FAB REGION pour la création d'une coopérative numérique ;

CONSIDERANT que le projet de tiers-lieu, issu de l'étude Ex-Ante réalisée en 2017, s'inscrit dans le projet « Vallée 3D » de Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un territoire Durable, Démocratique et Digital,

CONSIDERANT que ce projet, co-construit avec des acteurs associatifs et économiques locaux, rejoint la dynamique nationale de transformation de l'activité dans les territoires par la création de lieux ouverts d'innovation sociale et technologique,

CONSIDERANT que l'Alternateur a reçu des propositions d'interventions et d'animations d'ateliers qui seraient assurées dans le cadre du bénévolat,

CONSIDERANT qu'il est pour cela nécessaire de disposer d'une convention cadre organisant les obligations tant du bénévole que de la collectivité,

CONSIDERANT que les bénévoles en leur qualité de collaborateur occasionnels du service public bénéficient des mêmes garanties en termes d'assurances que les agents de la CCVH,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée organisant l'accueil de bénévoles au sein de l'Alternateur,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions subséquentes à intervenir sur ce modèle et à accomplir toutes formalités en lien avec ce dossier.

Délibération 2947 : Alternateur - Révision de la grille tarifaire.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire « Aménagement numérique du Territoire » ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU la délibération n°2663 du conseil communautaire en date du 12/07/2020 établissant la grille tarifaire de l'Alternateur ;

VU la délibération n°2664 du conseil communautaire en date du 12/07/2020 relative à la mise à disposition d'espaces ;

VU la délibération n° 2779 du conseil communautaire en date du 25/01/2022 établissant la première révision de la grille tarifaire de l'Alternateur ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'Alternateur d'adapter ses tarifs en fonction du développement de son activité après 6 mois de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier à nouveau la grille tarifaire de l'Alternateur en intégrant les éléments suivants :

- Création de cotisations annuelles spécifiques pour les membres d'associations adhérentes
- Création de cotisations annuelles spécifiques pour les entreprises de moins de 10 salariés
- Création de formations spécifiques à l'usage de différentes machines
- Application de réduction de tarifs sur les locations pour les adhérents bénéficiant de cotisations à tarif réduit
- Création de prestation d'accompagnement aux projets
- Harmonisation des coûts de location particuliers / professionnels via un ratio de 1,5
- Différentiation des tarifs de location de salle en fonction de l'adhésion ou non du locataire à l'Alternateur
- Intégration de la location de la classe numérique
- Adaptation et création des tarifs de location de certaines machines (fraiseuse, graveuse, poste à souder, tour à bois)

CONSIDERANT qu'il convient également de simplifier le formalisme des mises à disposition de salles à la journée, à la demi-journée ou à l'heure eu égard leur intégration dans la grille tarifaire et à leur caractère de recettes pouvant être directement perçues par le régisseur de l'Alternateur.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger les délibérations du conseil communautaire suivantes :
 - * délibération n°2663 du 12/07/2020 établissant la grille tarifaire de l'Alternateur
 - * délibération n°2664 du 12/07/2020 relative à la mise à disposition d'espaces
 - * délibération n°2779 du 25/01/2022 établissant la première révision de la grille tarifaire de l'Alternateur.
- d'adopter la grille tarifaire modifiée de l'Alternateur ci-annexée.

Délibération 2948 : Convention-cadre de sous-traitance pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD

VU la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le règlement UE 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et en particulier son article 28 ;

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que le RGPD qualifie de données à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement,

CONSIDÉRANT que la collecte, l'enregistrement et l'organisation de ces données sont au sens du RGPD définis comme des traitements,

CONSIDÉRANT que le responsable de traitement est la personne ou l'autorité publique, qui détermine les finalités et les moyens du traitement,

CONSIDÉRANT que sera considéré comme sous-traitant tout prestataire ayant à traiter des données à caractère personnel pour le compte sur instruction et sous l'autorité du responsable de traitement,

CONSIDÉRANT que l'article 28-3 du RGPD prévoit que le traitement de données à caractère personnel par un sous-traitant est régi par un contrat passé avec le responsable du traitement, définissant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits des deux parties,

CONSIDÉRANT que la CCVH, peut être amenée à recourir à des bureaux d'études ou à d'autres prestataires et à leur confier le traitement d'un certain nombre de données à caractère personnel qu'elle a recueillies dans le cadre de l'exercice de ses missions,

CONSIDÉRANT que ce sera notamment le cas pour l'étude préalable nécessaire à la mise en place d'un TOM incitative,

CONSIDÉRANT dès lors l'intérêt de disposer d'une convention cadre pour la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel pouvant être signée par le Président avec chacun d'entre eux,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée organisant la sous-traitance par la CCVH de données à caractère personnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions subséquentes à intervenir sur ce modèle et à accomplir toutes formalités en lien avec ce dossier.

Délibération 2949 : Lancement d'un marché de téléphonie mobile.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU l'avis n°0286 publié au journal officiel le 09 décembre 2021 texte n° 147 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

VU la délibération n°1224 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services ;

VU la délibération n°2762 du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2022 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun ;

VU la délibération n°1990 du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2019 relative à la création du groupement de commande spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms.

CONSIDÉRANT le périmètre spécifique de ce marché restreint aux collectivités suivantes : La Boissière, Montpeyroux, Le Pouget, Pouzols, St André de Sangonis, St Pargoire et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDÉRANT les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 18 Novembre 2021 entérinant la nécessité de lancer une nouvelle consultation de téléphonie mobile suite au rachat d'EIT Telecom par Bouygues Telecom Business Distribution et ce dernier n'assurant plus les services multi-opérateurs initialement prévus au marché,

CONSIDÉRANT que le montant global des fournitures et services à acquérir est estimé à 128 000€HT sur 4 ans,

CONSIDÉRANT que sur cette base, l'estimation du montant des biens et services à acquérir est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française,

CONSIDÉRANT que l'intérêt économique présidant à la démarche de mutualisation dans ce cadre ne peut être atteint qu'en regroupant les achats au sein d'un même marché,

CONSIDÉRANT que les fournitures et services se composent d'abonnements à une gamme de services de télécommunications,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le lancement de la procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique d'une durée de 2 ans, renouvelable deux fois 1 an par tacite reconduction, pour la contractualisation d'abonnements à une gamme de services de télécommunications,

- d'autoriser le Président à inviter les membres du groupement de commandes à se prononcer sur la procédure de passation choisie et à lancer ladite procédure,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que tous les documents afférents, et ce en tant que représentant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, coordonnateur du groupement de commandes.

Délibération 2950 : Marché de téléphonie mobile - Élection d'un représentant à la CAO ad'hoc.

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier ses articles L.2121-21 et L.5211-1 ;

VU les articles L.2123-1, R. 2123-1 1, L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 3734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 relative à la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022 – 2027 ;

VU la délibération n° 2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun ;

VU la délibération n° 2246 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 relative à la mise en place d'un groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécoms et la convention afférente ;

VU la délibération n° XXX du 11 juillet 2022 portant lancement du marché de téléphonie mobile selon une procédure adaptée ouverte en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commandes dont le périmètre spécifique est réduit aux collectivités suivantes : La Boissière, Montpeyrroux, Le Pouget, Pouzols, St André de Sangonis, St Pargoire et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la convention susvisée prévoit la mise en place d'une commission de sélection des offres qui sera selon les procédures une CAO ou une commission MAPA ad hoc,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est le coordonnateur du groupement et qu'à ce titre ces commissions seront présidées par son représentant,

CONSIDERANT la nécessité d'élire parmi les membres de la CAO de la communauté de communes ayant voix délibérative un représentant et son suppléant pour siéger à la commission MAPA ad hoc qui sera instaurée pour ce marché,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'élire Monsieur Jean-Marc ISURE en tant que titulaire et Madame Florence QUINONERO en tant que suppléante pour siéger au sein de la commission MAPA ad hoc du groupement de commandes pour la passation du marché de téléphonie mobile au bénéfice des collectivités suivantes : La Boissière, Montpeyrroux, Le Pouget, Pouzols, St-André de Sangonis, St-Pargoire et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Délibération 2951 : Participation AAP Cybersécurité / ANSSI

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT la part essentielle des systèmes informatiques dans le bon fonctionnement de la collectivité,

CONSIDERANT les obligations de sécurisation des données auxquelles est soumise la collectivité, et notamment dans le cadre de l'application du Règlement Générale de la Protection des Données,

CONSIDERANT l'augmentation constante des menaces de cybercriminalité envers les collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'importance des moyens humains, techniques et financiers à mobiliser afin d'assurer un bon niveau de sécurisation des systèmes informatiques de la collectivité,

CONSIDERANT l'opportunité qui est faite à la collectivité de candidater à l'appel à projet Cybersécurité porté par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes Informatiques (ANSSI) dans le cadre du programme France Relance,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la candidature de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'appel à projet Cybersécurité de l'ANSSI,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter l'ANSSI pour la demande de subventions,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette candidature et à l'attribution de ces subventions.

Tourisme

Délibération 2952 : Présentation du rapport d'activités 2021 et perspectives 2022 - Office de Tourisme Intercommunal.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de Développement économique comprenant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
VU la délibération n°2327 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 relative à la modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal,

CONSIDERANT qu'aux termes des statuts susvisés, un rapport annuel sur l'activité de l'Office de Tourisme communautaire est soumis au comité de direction, puis au Conseil communautaire,

CONSIDERANT la présentation du rapport d'activités de l'Office de Tourisme Intercommunal pour la saison 2021,

CONSIDERANT le bilan de fréquentation des 4 points d'accueil,

CONSIDERANT les actions et les animations menées sur le territoire,

CONSIDERANT l'annonce des perspectives pour la saison 2022,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte de la présentation du bilan saisonnier 2021 de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-désert Vallée de l'Hérault, ci-annexé,
- d'approuver en conséquence le document ainsi présenté.

Délibération 2953 : Office de Tourisme Intercommunal - Convention d'Objectifs et de Moyens 2022-2025

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de création et promotion d'Offices de Tourisme ;

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de moyens a pour but de définir les missions déléguées à l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, relevant de sa compétence touristique, les conditions d'exécution de ces missions et les engagements réciproques des deux parties,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le projet de la Communauté de Communes d'un tourisme démocratique, digital et durable,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme exerce ses missions en faveur du développement touristique local, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts, soit les 28 communes de la Vallée de l'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à sa bonne exécution.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 juillet 2022 comporte 27 pages.

Il sera publié sur le site web de la communauté de communes www.cc-vallee-herault.fr dans les 8 jours suivant son approbation, mais également consultable au siège de la communauté de communes (service assemblées), aux heures d'ouverture et sur rendez-vous.

Jean-François SOTTE



Président de la communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Marie-Hélène SANCHEZ



Secrétaire de séance